

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT DU PRE D'AIGNE - COMMUNE D'AIGNE

COMMUNE DE AIGNE DOSSIER N° 72-2011-00212

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes :

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12/12/11, présenté par SOFIAL 1, Rue Charles Fabry 72 013 LE MANS CEDEX, enregistré sous le n° 72-2011-00212 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales - lotissement du Pré d'Aigné - commune d'AIGNE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SOFIAL
Agence Maine
1 rue Charles Fabry
72013 LE MANS CEDEX 2

concernant : le rejet d'eaux pluviales - lotissement du Pré d'Aigné - commune d'AIGNE

dont la réalisation est prévue dans la commune d' AIGNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 12/02/2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de AIGNE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de AIGNE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 14 Décembre 2011 Pour le Préfet de la SARTHE Le Directeur Départemental des Territoires Le Chef du Service Eau-Environnement

Jean Pierre MARTIN

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Arrêté du 27 août 1999



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Directeur SOFIAL Agence Maine 1 rue Charles Fabry

Service de police de l'eau

72013 LE MANS CEDEX 2

Dossier suivi par : Valérie BURTE

Mèl: valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél.: 02 43 50 46 77 Fax: 243504646 Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement :

le rjet d'eaux pluviales - lotissement du Pré d'Aigné - commune d'AIGNE

Accord sur dossier de déclaration

Réf.: 72-2011-00212

LE MANS, le 03/02/2012

11

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

le rejet d'eaux pluviales - lotissement du Pré d'Aigné - commune d'AIGNE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15/12/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou les) commune(s) :

AIGNE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Eau-Environnement

Pièces jointes : fiche technique

dean Pierre MARTII

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales relatif à : la création d'un lotissement « Le Pré d'Aigné » sur la commune AIGNE (ref : 72-2011-00212)

DDT 72

le 3/02/2012

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un système de gestion d'eau pluviale à la parcelle
- Des noues des gestion de l'eau pluviale pour les parties communes.

Dimensionnement de la noue pour chaque lot :

	largeur	Profondeur	Temps de vidange	Débit après aménagt (L/s)	Volume de stockage (m³)
Noues des parties communes	4.00 m	0.50 m	28h30	1l/s/ha	315 m³

P	débit de fuite du rejet global autorisé :
<i>A</i>	superficie totale collectée:
₽	pluie de projet :

Descriptif de la noue :

- Noues en accotement des voiries
- 4m de large
- Longueur variable
- Profondeur moyenne de 0.3 m
- Noue engazonnée et plantation possible pour une meilleure intégration paysagère. (voir page 27 du dossier)

Exutoire des noues :

Les noues ont pour exutoire, par surverse, la zone humide 1, 2 et 3. La surverse des zones humides se fera dans le ruisseau de l'Antonnière.

Gestion des eaux Pluviales à la parcelle :

L'aménageur mettra en place des cuves sans fond pour un stockage de 7,5 m³ soit de quoi recueillir une pluie centennale sur une superficie de plus de 130 m². Au delà de cette surface imperméabilisée une tranchée drainante sera installée par l'acquéreur.

Zone Humide:

La surface de zones humides supprimée est de 1 350 m². Les zones humides compensatoires de 5000 m² sont réparties en trois points sur le projet. A l'Est le ZH1, à l'Ouest la ZH2 et au Sud la ZH3. La réalisation suivra les prescriptions de la page 22 définies de manière à assurer une continuité dans la fonctionnalité des Zones Humides.

Entretien:

- Selon les prescriptions listées à la page 33 et 34 du dossier de déclaration.

Par ailleurs, la date de début des travaux sera communiquée au service de la Police de l'Eau.